



Direction des Gestions d'Actifs
56 rue de Lille
75007 Paris

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Accord-cadre de prestations techniques de l'information et de la communication

MISE A DISPOSITION D'UNE PLATEFORME SAAS POUR L'IMPORT, LA CENTRALISATION ET LA RESTITUTION DE DONNEES ESG

Accord-cadre n° 20265221

- **Annexe 1 : Attestation de non-conflit d'intérêt ;**
- **Annexe 2 : Règles de sécurité des systèmes d'information (RSSIPS) ;**
- **Annexe 3 : Plan d'assurance qualité (PAQ) ;**
- **Annexe 4 : Plan d'assurance sécurité (PAS) ;**
- **Annexe 5 : Plan de Sortie et de Réversibilité (PSR) ;**
- **Annexe 6 : Sous-traitance et lieux d'exécution de la prestation ;**
- **Annexe 7 : Dispositif de maîtrise des risques (DMR) ;**
- **Annexe 8 : Questionnaire SaaS SSI C3C4 ;**
- **Annexe 9 : Questionnaire SaaS SSI module IA C3C4 ;**
- **Annexe 10 : Portail SY – Facturez plus facilement ;**
- **Annexe 11 : Portail SY – Les bonnes pratiques à adopter.**

SOMMAIRE

Article 1 – Dispositions générales du contrat	4
1.1 – Objet du contrat.....	4
1.2 – Décomposition du contrat	4
1.3 – Type de contrat	4
1.4 – Conditions d’émission des bons de commande.....	4
1.5 – Durée du contrat et reconduction	5
1.6 – Réalisation de prestations similaires.....	5
Article 2 – Pièces contractuelles de l’Accord-cadre.....	5
Article 3 – Protection des données à caractère personnel	6
Article 4 – Délai d’exécution	6
4.1 – Délais d’exécution applicables	6
4.2 – Prolongation des délais	7
Article 5 – Conditions d’exécution des prestations	7
5.1 – Obligations du Titulaire	7
Obligations générales.....	7
Obligation de confidentialité.....	7
Obligation de résultat	8
Obligation de conseil et mise en garde	8
Dispositions réglementaires relatives à l’externalisation des prestations	9
Sécurité des données – Sécurité des réseaux et des systèmes d’information.....	10
Obligations environnementales	11
5.2 – Obligations de l’Acheteur.....	12
5.3 – Conditions d’exécution des services TIC	12
Modalités de continuité de service	12
Modalités de gestion de crise	12
Paramétrage personnalisé du Service TIC et Documentation.....	13
Audit.....	13
Notification et traitement des incidents liés aux TIC	14
5.4 – Prévention des conflits d’intérêt.....	14
5.5 – Force majeure	15
5.6 – Recours par le Titulaire à des tiers pour l’exécution de l’Accord-cadre.....	15
5.7 - Recours à des sous-traitants au sens du règlement 2022/2554/UE.....	16
5.8 – Travail dissimulé.....	16
Article 6 – Prix de l’Accord-cadre.....	16
6.1 – Caractéristiques des prix.....	16
6.2 – Modalités de variation des prix.....	18
Article 7 – Constatation de l’exécution des prestations	19
7.1 – Recette – vérification de service régulier du service TIC	19
7.2 – Vérification, réception, ajournement et rejet des livrables	20
Article 8 – Garanties et maintenance	20
8.1 – Garantie de conformité réglementaire	20
8.2 – Garantie de compatibilité ascendante	20
8.3 – Garantie de non-régression	20
8.4 – Garantie d’évolutivité	20
8.5 – Garantie de délivrance conforme	21
8. 6 – Maintenance, formation et évolution technologique et réglementaire du service TIC.....	21
Article 9 – Modalités de règlement des comptes	21
9.1 – Garanties Financières.....	21
9.2 – Avance.....	21
9.3 – Acomptes et paiement partiels définitifs.....	21
9.4 – Présentation des demandes de paiement	21
9.5 – Délai global de paiement	22

9.6 – Paiement des cotraitants	23
9.7 – Paiement des sous-traitants	23
Article 10 – Pénalités	23
10.1 – Conditions générales d’application des pénalités.....	23
10.2 – Pénalités pour non-respect des niveaux de service	24
10.3 – Pénalité pour non-respect de la législation du travail	24
10.4 - Pénalité pour non-respect de l’obligation de confidentialité et de sécurité	24
10.5 – Pénalités pour non-respect des obligations environnementales.....	25
Article 11 – Droit de Propriété intellectuelle.....	25
11.1 - Propriété des Eléments préexistants des Parties.....	25
11.2 - Droits concédés sur le Service TIC	25
11.3 - Droits de propriété intellectuelle sur les Livrables	26
11.4 - Composants <i>open source</i>	26
11.5 – Garantie en contrefaçon	26
Article 12 – Responsabilités	26
Article 13 – Assurances	27
Article 14 – Résiliation de l’Accord-cadre	27
14.1 – Conditions de résiliation de l’Accord-cadre	27
14.2 – Conditions de résiliation en cas de redressement ou liquidation judiciaire	28
Article 15 – Règlement des litiges et langues	28
Article 16 – Informations complémentaires	28
16.1 – Information du Titulaire sur l’assujettissement de la CDC à la LCB-FT.....	28
16.2 – Information sur le dispositif de déontologie de l’Acheteur	29
16.3 – Information du Titulaire s’agissant de la lutte contre la corruption	29
16.4 – Régularité administrative du Titulaire.....	29
16.5 – Prise en compte des préoccupations environnementales	30
Article 17 – Dérogations au CCAG – techniques de l’information et de la communication (TIC).....	30

Article 1 – Dispositions générales du contrat

1.1 – Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent **l'acquisition d'une plateforme d'utilisation des données ESG en mode SaaS**.

Pour apporter ce service, la solution technique souhaitée correspond à une solution de type SaaS (*software as a service*), hébergée par le Titulaire. Cette solution SaaS est désignée ci-après par le terme de « Plateforme ». La Plateforme comprend les fonctionnalités décrites dans le CCTP et est paramétrée pour les besoins de l'Acheteur.

Dans le présent document, « Acheteur » désigne la Caisse des dépôts et consignations. Le terme « Accord-cadre » désigne le présent contrat constitué des documents énumérés à l'article 2. Le « Titulaire » est l'opérateur économique auquel est notifié le présent Accord-cadre.

Lieu(x) d'exécution : Les prestations sont réalisées principalement à distance et les réunions peuvent se tenir en présentiel dans les locaux de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) situés à Paris et en Ile-de-France.

1.2 – Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 – Type de contrat

Le présent Accord-cadre, **mono-attributaire**, au sens de l'article L.2125-1 1° du code de la commande publique est :

- **traité à prix forfaitaires** dont la répartition et le détail figure dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- **traité à prix unitaires** et s'exécute par le biais de bons de commande en application du Bordereau des prix unitaires (BPU) émis au fur et à mesure des besoins au sens des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique

Il est conclu sans montant minimum et avec **un montant maximum de 1 385 000€ HT / 1 662 000 € TTC**.

1.4 – Conditions d'émission des bons de commande

Les prestations unitaires sont exécutées après notification d'un bon de commande au Titulaire par l'Acheteur. Ce dernier émet les bons de commande en fonction de ses besoins, **par application de quantités nécessaires, aux prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires** du présent Accord-cadre.

Les mentions figurant sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- la date et le numéro de l'Accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- la durée et/ou les délais d'exécution des prestations (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant (hors taxes et toutes taxes comprises) du bon de commande, par référence aux prix figurant dans le bordereau des prix du présent Accord-cadre ;
- les délais laissés le cas échéant au Titulaire pour formuler ses observations.

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf décision contraire de l'Acheteur, le délai d'exécution d'un bon de commande commence à courir à compter de la date de début de la prestation qui sera précisée dans ledit bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'Acheteur peuvent être honorés par le Titulaire.

L'émission des bons de commande s'effectue **sans négociation préalable** avec le Titulaire.

L'Acheteur a la possibilité de notifier des bons de commande au Titulaire jusqu'au dernier jour de validité de l'Accord-cadre. L'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance de l'Accord-cadre peut être poursuivie au-delà de cette date. Toutefois, dans ce cas, l'Acheteur ne peut notifier au Titulaire des bons de commande dont la durée d'exécution aboutirait à méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

L'annulation par l'Acheteur d'un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnité, dès lors qu'il n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution. Dans le cas contraire, le Titulaire est indemnisé, sur présentation de justificatifs, des dépenses utiles qu'il a engagées pour l'exécution du bon de commande, à l'exclusion de toute autre indemnité.

1.5 – Durée du contrat et reconduction

L'Accord-cadre est conclu pour **une durée ferme d'un an à compter de sa date de notification**.

La notification est réalisée via la plateforme de dématérialisation de l'Acheteur. La date de notification est la date de l'accusé de réception du message de notification ou, à défaut de consultation du message dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la date de sa mise à disposition sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

L'Accord-cadre pourra être reconduit tacitement trois fois pour une nouvelle durée d'un an sans que la durée totale de l'Accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'Acheteur au moins 3 (trois) mois avant la fin de la durée de validité de l'Accord-cadre.

Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction. La décision de ne pas reconduire l'Accord-cadre ne donne droit à aucune indemnité.

1.6 – Réalisation de prestations similaires

L'Acheteur pourra confier au Titulaire de l'Accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un nouvel Accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel Accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la notification de l'Accord-cadre initial.

Article 2 – Pièces contractuelles de l'Accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG TIC, les pièces contractuelles de l'Accord-cadre sont les suivantes. En cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent dans cet ordre de priorité :

- **L'acte d'engagement (AE)** et son annexe financière :
 - La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires (BPU)
- **Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)** et ses annexes dont :
 - Annexe 1 : Attestation de non-conflit d'intérêt ;
 - Annexe 2 : Règles de sécurité des systèmes d'information (RSSIPS) ;
 - Annexe 3 : Plan d'assurance qualité (PAQ) ;
 - Annexe 4 : Plan d'assurance sécurité (PAS) ;
 - Annexe 5 : Plan de Sortie et de Réversibilité (PSR) ;
 - Annexe 6 : Sous-traitance et lieux d'exécution de la prestation ;
 - Annexe 7 : Dispositif de maîtrise des risques (DMR) ;
 - Annexe 8 : Questionnaire SaaS SSI C3C4 ;
 - Annexe 9 : Questionnaire SaaS SSI module IA C3C4 ;
 - Annexe 10 : Portail SY – Facturez plus facilement ;
 - Annexe 11 : Portail SY – Les bonnes pratiques à adopter.

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres ;
- Les bons de commande émis pendant l'exécution de l'Accord-cadre ;
- Le cadre de réponse technique, complété par le titulaire (CRT) ;
- Le cadre de réponse technique « Sécurité des systèmes d'information » (CRT SSI) ;
- Le mémoire technique du Titulaire ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'Accord-cadre ;

Les documents listés dans les articles suivants et leurs ordres de priorité peuvent être modifiés par voie d'avenants, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie. En concluant l'Accord-cadre avec l'Acheteur, le Titulaire accepte sans réserve, le présent CCAP.

Toutes conditions générales de vente du Titulaire contraires au présent document sont inopposables à l'Acheteur.

Article 3 – Protection des données à caractère personnel

Le présent article déroge expressément à l'article 5.2 du CCAG TIC.

Chacune des parties s'engage à respecter la Réglementation Protection des Données Applicable.

Le Titulaire détermine seule les finalités et moyens des traitements de Données Personnelles qu'il effectue dans le cadre de l'exécution du Marché, et à ce titre agit en tant que responsable de traitement. Par conséquent, le Titulaire fera son affaire personnelle du respect de ses obligations dans le cadre de la Réglementation Protection des Données Applicable, et en particulier :

- d'information préalable des personnes concernées, du recueil de leur consentement, si nécessaire, de la gestion des droits d'accès, de rectification, d'opposition et de radiation des données personnelles relatives à chaque personne concernée ;
- d'intégrer la protection de la vie privée dans la conception et tout au long de la fourniture des prestations ;
- d'assurer la sécurité des Données notamment en adoptant des mesures techniques et organisationnelles appropriées, précises, détaillées et documentées pour protéger les Données contre tout risque de destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, mais également pour en assurer la disponibilité et l'intégrité selon le règlement n°2016/679.

Le Titulaire s'engage à ne traiter les Données Personnelles que pour les besoins stricts de l'exécution de l'accord-cadre, ou pour toute autre finalité ultérieure qui serait compatible avec les finalités initiales de traitement de ces Données Personnelles, au regard de l'accord-cadre.

Article 4 – Délai d'exécution

4.1 – Délais d'exécution applicables

Les délais d'exécution des prestations et de remise des documents sont fixés dans le CCTP et/ou les bons de commande. Le non-respect de ces délais peut, le cas échéant, justifier l'application de pénalités. Le montant et les conditions d'application des pénalités en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont spécifiés à l'article 10 « Pénalités » du présent CCAP.

L'Acheteur a la possibilité de notifier des bons de commande jusqu'au dernier jour de validité de l'Accord-cadre. L'exécution des bons de commande notifiés avant la date d'échéance de l'Accord cadre peut-être poursuivie au-delà de cette date.

Dans l'hypothèse où, aux termes des Documents Contractuels, plusieurs délais d'exécution différents peuvent être appliqués à une même prestation, le Titulaire s'engage à respecter le délai le plus favorable à l'Acheteur.

4.2 – Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'Acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG TIC.

Par dérogation à cet article, le délai dont dispose le Titulaire pour signaler à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du bon de commande dans le délai contractuel est ramené à 5 (cinq) jours ouvrés.

Article 5 – Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations de l'Accord-cadre et aux règles en vigueur dans le secteur professionnel concerné.

5.1 – Obligations du Titulaire

Obligations générales

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de l'Accord-cadre conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir à l'Acheteur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date de notification du présent Accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par l'Acheteur avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le Titulaire a l'obligation de communiquer, dans les plus brefs délais à l'Acheteur, toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution de l'Accord-cadre telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution de l'Accord-cadre.

Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations au regard des Documents Contractuels, faisant suite à un changement d'intervenant, constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Si les intervenants du Titulaire sont amenés à travailler dans les locaux de l'Acheteur, ils sont alors tenus de respecter les règles de sécurité et de confidentialité transmises par l'Acheteur.

En outre, le Titulaire s'engage à respecter les Règles de Sécurité des Systèmes d'Information pour les Prestataires de Services (RSSIPS) selon les dispositions de l'annexe au présent CCAP.

Les intervenants demeurent néanmoins **sous l'autorité hiérarchique du Titulaire**, qui est seul habilité à donner des instructions à ses collaborateurs et, le cas échéant, à les sanctionner. Les prestataires exécutent leurs missions dans des conditions exclusives de tout lien de subordination vis-à-vis de l'Acheteur.

Par ailleurs, les intervenants du Titulaire s'engagent à participer, sur invitation de l'Acheteur, à toutes les réunions de travail relatives à l'exécution des prestations de l'Accord-cadre.

Obligation de confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les documents, informations de quelque nature qu'ils soient, concernant notamment l'Acheteur, qui lui auront été communiqués par quelque moyen que ce soit ou dont il aura eu connaissance à l'occasion de la procédure de mise en concurrence au terme de laquelle il a été sélectionné ou de l'exécution de l'Accord-cadre.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux années après l'expiration de l'Accord-cadre pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité est notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières :

- ♦ le Titulaire s'engage, au choix de l'Acheteur, à restituer à ce dernier ou à détruire l'intégralité des documents dont il a pu avoir connaissance dans le cadre du contrat. Dans ce cas, le Titulaire doit, à première demande, fournir une attestation à l'Acheteur garantissant qu'il a bien procédé à cette destruction. Il est toutefois autorisé à en conserver une copie unique, à titre d'archive, et uniquement à des fins de respect d'obligations légales, comptables ou réglementaires ; cette copie doit être conservée dans des conditions strictes de confidentialité ;
- ♦ les éventuels moyens informatiques mis en œuvre par le Titulaire pour l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment les postes de travail et outils de sauvegarde, sont conformes aux règles de sécurité définies par l'Acheteur ; sauf procédure exceptionnelle approuvée par l'Acheteur, les supports de stockage magnétiques ou électroniques externes (clé USB, disque amovible ou autre) ne sont pas utilisés ;
- ♦ le Titulaire prend toutes les précautions d'usage pour protéger et garantir l'intégrité des données, des informations, et des éléments auxquels il a accès dans le cadre de l'Accord-cadre. Il prend par ailleurs toutes les mesures permettant, à la suite d'un incident, la restauration dans leur intégrité des données affectées par ledit incident pour les éventuels services en ligne qu'il met en œuvre pour l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- ♦ il s'engage également à ne pas dupliquer, ni copier, ni reproduire, de quelque manière que ce soit, les documents qui contiennent des informations confidentielles sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

Le Titulaire est relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation à un tiers a été autorisée par l'Acheteur, par un écrit adressé spécifiquement au Titulaire ;
- que la loi ou la réglementation fait obligation au Titulaire de communiquer.

Le Titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels, et tout autre tiers participant à un titre quelconque à l'exécution des prestations, telles que définies dans le présent Accord-cadre, auxquels il aurait été autorisé par l'Acheteur à communiquer des informations confidentielles, et s'engage à ce titre à conclure avec les sous-traitants ou sous-contractants et autres tiers concernés un accord de confidentialité contenant des exigences au moins aussi contraignantes que celles du présent article.

Obligation de résultat

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat quant à la bonne exécution des prestations au regard des stipulations de l'Accord-cadre.

Il est, en particulier, soumis à une telle obligation s'agissant du respect de toutes obligations mesurables ou quantifiables telles que :

- le paramétrage et la personnalisation du Service TIC de façon qu'il couvre l'ensemble des besoins fonctionnels définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe ;
- Les délais contractuels définis dans les Documents Contractuels et notamment à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité » (PAQ) ;
- Le maintien en condition opérationnelle du Service TIC, dans le respect des indicateurs prévus à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité » (PAQ)
- La sécurité du Service TIC notamment les contrôles d'accès et les modalités d'authentification ;
- La sécurité des Données de l'Acheteur notamment les conditions de sauvegarde et de réversibilité des Données.

Sauf mention contraire de l'Accord-cadre, toute autre obligation du Titulaire est de moyen renforcé.

Obligation de conseil et mise en garde

Le Titulaire informe régulièrement le représentant de l'Acheteur de l'avancement de la réalisation des prestations, a minima et le cas échéant, dans les conditions fixées dans le CCTP.

Le Titulaire est tenu, à l'égard de l'Acheteur, à une obligation de conseil renforcée, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances de l'Acheteur. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du Titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine des prestations objet de l'Accord-cadre mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité de l'Acheteur.

A ce titre, le Titulaire s'engage :

- à alerter l'Acheteur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par l'Acheteur, dont le Titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution de l'Accord-cadre ;
- à contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par l'Acheteur ou une personne désignée par celui-ci afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde l'Acheteur sur toute erreur ou oubli relevés dans ces documents ou informations ;
- à faire bénéficier l'Acheteur de ses conseils et de son assistance technique pour tout incident et, en particulier, à intervenir immédiatement à la demande de l'Acheteur et à proposer tout complément, toute alternative ou amélioration des prestations et des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient recommandables ou souhaitables ;
- à ne soumettre à l'Acheteur aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCAP.

L'Acheteur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre du présent Accord-cadre. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice important pour l'Acheteur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

En cas de mise en cause de la responsabilité du Titulaire du fait d'un manquement allégué à son obligation de conseil et de mise en garde, il appartient au Titulaire d'apporter la preuve de l'absence de manquement ou de faute de sa part.

Dispositions réglementaires relatives à l'externalisation des prestations

La Caisse des Dépôts et Consignations est assujettie aux dispositions du décret n°2020-94 du 5 février 2020¹ relatif au contrôle interne et externe de la Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après appelé le « Décret »).

Les Prestations de services objet du présent Accord-cadre, sont qualifiées de services de Technologie de l'Information et de la Communication au sens de la section 3 du Décret renvoyant au règlement n°2022/2554 du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (DORA).

Il résulte de ce qui précède, que le Titulaire, dans le cadre des Prestations prévues s'engage expressément, à tout moment pendant toute la durée de l'Accord-cadre à respecter les obligations ci-dessous dans le cadre d'une obligation de résultat s'agissant des obligations objectivement mesurables :

- 1) Exécuter les Prestations conformément à leur description dans l'ensemble des pièces de l'Accord-cadre et fournir à l'Acheteur les informations nécessaires quant aux Prestations afin que la description de la Prestation soit exhaustive ;
- 2) Recueillir l'accord exprès et écrit de l'Acheteur, dans les délais précisés dans l'annexe « Plan d'assurance qualité (PAQ) » et à l'annexe « Sous-traitance et lieux d'exécution de la Prestation » avant de procéder à toute modification substantielle des modalités d'exécution des Prestations, notamment avant de procéder à toute modification du lieu d'exécution des Prestations tels que décrits aux annexes « Plan d'Assurance Sécurité », « Sous-traitance et lieux d'exécution de la Prestation » ;
- 3) Protéger et garantir la Disponibilité, l'authenticité, l'Intégrité et la Confidentialité des Données y compris les informations traitées ou transmises et ayant trait à l'Acheteur ou aux clients de celui-ci, notamment par l'application des dispositions des articles « 5.1 Obligations du Titulaire – Obligation

¹ Tel que notamment modifié par le décret n°2025-876 du 1er septembre 2025.

de confidentialité » et 3 « Protection des données à caractère personnel », et des annexes « Plan d'Assurance Sécurité (PAS) » ;

- 4) Garantir l'accès, la récupération et la restitution à l'Acheteur, dans un format facilement accessible, des données traitées par l'Acheteur (y compris les données à caractère personnel, le cas échéant), en cas d'insolvabilité, de résolution, de cessation des activités du Titulaire, de résiliation de l'Accord-cadre ou plus généralement en cas d'interruption de ses activités commerciales pour toute cause. Les modalités d'accès, de récupération et de restitution sont notamment décrites à l'annexe « Plan de Sortie et de Réversibilité » ;
- 5) Respecter le niveau de service attendu tel que défini aux présentes, notamment à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité (PAQ) ». Le non-respect des niveaux de qualité attendu est assorti de pénalités dans les conditions définies à l'article 10 « Pénalités » et aux annexes du présent Accord-cadre. Il est convenu que ces niveaux de service seront mis à jour et révisés selon les modalités décrites à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité (PAQ) »,
- 6) Fournir à l'Acheteur une assistance en cas d'incident lié aux TIC en rapport avec les Prestations, sans frais supplémentaires ;
- 7) Coopérer pleinement avec l'ACPR ou toute autorité compétente, y compris les personnes nommées par elles. En outre, le Titulaire reconnaît que l'ACPR a le pouvoir d'exiger que l'Acheteur lui fournisse toutes informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions et de mener toutes enquêtes ou inspections nécessaires s'agissant des Prestations ;
- 8) Accorder à l'Acheteur les droits de résiliation dans les délais décrits à l'article 14 « Résiliation de l'Accord-cadre », notamment lorsque l'Acheteur ou le Titulaire lui-même reçoivent une instruction en ce sens de l'ACPR ou de toute autre autorité compétente ;
- 9) Participer aux programmes de sensibilisation à la sécurité des TIC et aux formations à la résilience opérationnelle numérique élaborés par l'Acheteur dans les conditions prévues à l'article 5.1 « Obligations du titulaire - Sécurité des données – Sécurité des réseaux et des systèmes d'information » et à l'annexe « Plan d'Assurance Sécurité (PAS) » ;
- 10) Mettre en œuvre, des mécanismes d'urgence et de secours, en cas d'incident ou de difficulté grave de toute nature, affectant la continuité des Prestations.
- 11) Se conformer strictement aux procédures définies par l'Acheteur concernant l'organisation et la mise en œuvre du contrôle des Prestations, telles que prévues à l'Accord-cadre, notamment aux articles 5.3 « Conditions d'exécution des services TIC - Audit », 5.6 « Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution de l'Accord-cadre », 5.7 « Recours à des sous-traitants au sens du règlement 2022/2554/UE », et aux annexes « Dispositif de maîtrise des risques (DMR) » et « Plan d'assurance qualité (PAQ) » ;
- 12) Permettre à chaque fois que l'Acheteur l'estime nécessaire l'accès, le cas échéant sur place, à l'Acheteur ou à ses mandataires, à toute information sur les Prestations, dans le respect des réglementations relatives à la communication d'informations et dans les conditions définies à l'article 5.3 « Conditions d'exécution des services TIC - Audit » et , le cas échéant, aux annexes « Dispositif de maîtrise des risques (DMR) » et « Plan d'Assurance Qualité (PAQ) » ;
- 13) À informer l'Acheteur de tout évènement susceptible d'avoir un impact sensible sur sa capacité à exercer les Prestations de manière efficace et conforme à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire déclare et atteste que pendant toute la durée de l'Accord-cadre, il respecte les normes adéquates en matière de sécurité de l'information, notamment celles mentionnées aux annexes « Plan d'Assurance Sécurité (PAS) ».

Sécurité des données – Sécurité des réseaux et des systèmes d'information

Sans préjudice des stipulations de l'article 3 « Protection des données à caractère personnel » et de l'article 5.1 « Obligations du Titulaire - Obligation de confidentialité », le Titulaire s'engage à :

- 1) prendre toute mesure nécessaire pour préserver l'Intégrité, la Disponibilité, l'authenticité et la Confidentialité des Données ;

- 2) mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées permettant d'assurer un niveau de sécurité et de Confidentialité adapté au regard des risques présentés par la nature des Données et respectant des normes adéquates en matière de sécurité notamment celles définies à l'annexe « Plan d'Assurance Sécurité (PAS) ». Il est entendu que le Titulaire s'assurera du maintien de cette adéquation tout au long de l'exécution des Prestations ;
- 3) protéger les Données contre une destruction, une perte, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, que ce soit de manière accidentelle ou illicite ;
- 4) garantir la Confidentialité, l'Intégrité, la Disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement des Données ;
- 5) ne rendre accessibles et consultables les Données qu'au seul personnel du Titulaire dûment habilité en raison de ses fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui lui est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ;
- 6) rétablir la Disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- 7) tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des Données ;
- 8) mettre en place des mesures, des outils et des politiques de sécurité des TIC qui fournissent un niveau approprié de sécurité pour la fourniture des Prestations, conformément à son cadre réglementaire et à l'annexe « Plan d'Assurance Sécurité (PAS) » ;
- 9) conserver et traiter les Données exclusivement dans les lieux autorisés à l'annexe « Sous-traitance et lieux d'exécution de la Prestation » ;
- 10) participer aux programmes de sensibilisation à la sécurité des TIC et aux formations à la résilience opérationnelle numérique élaborés par l'Acheteur dans les conditions prévues à l'annexe « Plan d'Assurance Sécurité (PAS) ».

Obligations environnementales

La Caisse des dépôts exige que le Titulaire s'engage en particulier à respecter les obligations suivantes :

- **Mesurer régulièrement les émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités et mettre en œuvre des mesures visant à les limiter**
- De manière générale, réduire son impact sur l'environnement (y compris sur le volet biodiversité).

Le Titulaire communique annuellement à la Caisse des Dépôts sur la plateforme PROVIGIS www.provigis.com, les émissions de gaz à effet de serre occasionnées par les prestations réalisées pour le compte de cette dernière dans le cadre du présent Accord-cadre.

A défaut, le Prestataire communique :

- le volume total de ses émissions de gaz à effet de serre ;
- de préférence, si disponible, le dernier Bilan carbone® réalisé, assorti d'une notice méthodologique présentant les postes d'émission pris en considération
- subsidiairement, lorsqu'il y est soumis, son dernier BEGES (bilan des émissions de gaz à effet de serre) réalisé en vertu de l'article L. 229-25 du code de l'environnement,
- le poids des prestations réalisées pour la Caisse des Dépôts, rapporté à l'ensemble de ses activités (en pourcentage), pour l'année du reporting et pour l'année de son dernier bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Ces éléments sont communiqués chaque année **au plus tard le 30 décembre** de chaque année de l'Accord-cadre.

Le Titulaire veille par ailleurs à respecter les prescriptions suivantes :

- il communique à l'Acheteur, sauf demande contraire de ce dernier ou clause contraire, tout document ou livrable au format électronique, à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce livrable ;
- pour tout document ou livrable qui ne peut être communiqué par voie électronique, il assure la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des

substances toxiques, sauf clause contraire ou demande contraire de l'Acheteur à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce livrable

- il intègre dans ses rapports des recommandations liées au développement durable (aspects sociaux, sociétaux et environnementaux) dès que ces éléments sont opportuns ;
- il favorise les déplacements en transport en commun, notamment en train. Les déplacements en avion doivent être exceptionnels ;
- il privilégie les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence) ;
- il prévoit une extinction complète des systèmes d'éclairage dans les bureaux aux horaires non travaillée ;
- il met en place une politique de sobriété numérique (par exemple : tri des Données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés) .

Les mesures prises par le Titulaire pourront être contrôlées par l'Acheteur.

Le Titulaire s'assure du respect des obligations environnementales de l'Accord-Cadre par ses sous-traitants.

5.2 – Obligations de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre de l'Accord-cadre. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

5.3 – Conditions d'exécution des services TIC

Modalités de continuité de service

Le Titulaire doit assurer la disponibilité du Service TIC y compris en cas de « choc extrême » incluant les sinistres affectant les bâtiments (crue, incendie...) les équipements ou le personnel (pandémie, mouvement social...) nécessaire à la délivrance des Services TIC.

Le Titulaire doit préciser les modalités mises en place pour garantir une continuité d'exploitation ou de services sur son site ou sur un site de repli. A ce titre, le Titulaire doit présenter les garanties minimums qui suivent :

1. Le Titulaire dispose d'un Plan d'Urgence et de Poursuite des Activités (PUPA) ;
2. Le Titulaire dispose d'un site de secours pour assurer la continuité de son activité (par exemple, existence d'un deuxième site à une distance suffisamment éloignée).
3. Le Titulaire dispose d'un Plan de Secours Informatique (PSI) permettant la sauvegarde et la restauration des données traitées dans le cadre des Service TIC. Dans le cas où le Titulaire ne serait pas doté d'un PSI, la procédure de sauvegarde informatique doit préciser :
 - a. La fréquence des sauvegardes ;
 - b. S'il s'agit de sauvegardes internes ou externes ;
 - c. Le lieu de conservation des sauvegardes et les mesures de sécurisation mises en œuvre pour en assurer la Disponibilité, la Confidentialité et l'Intégrité.

Par ailleurs, il met en œuvre des mécanismes afin de gérer la gestion des coupures électriques ou de toute autre anomalie de ce type. Les vérifications préalables (techniques, humaines et matérielles) à la reprise des traitements sur le site du Titulaire sont de la responsabilité de ce dernier. Une formalisation de ces vérifications doit être communiquée à l'Acheteur. Sur demande de l'Acheteur, le Titulaire doit lui communiquer son PSI et/ou son PUPA.

Modalités de gestion de crise

Dès la signature de l'Accord-cadre, le Titulaire s'engage à communiquer à l'Acheteur les coordonnées d'un contact en sécurité des systèmes d'information et d'un responsable du compte disponible pour répondre en cas de crise, notamment en cas de survenance d'un Incident lié au TIC.

Lorsqu'un Incident lié au TIC intervient sur un processus de tout ou partie du Service TIC, le Titulaire s'engage à :

- apporter sa contribution à la gestion de crise dans le cadre d'une cellule pilotée par l'Acheteur sans délai, même si le Service TIC n'est pas directement concerné par l'Incident lié au TIC dès lors qu'il se trouve être en adhérence avec l'Incident lié au TIC objet de la gestion de crise ;

- impliquer l'Acheteur à la gestion de crise dans le cadre d'une cellule pilotée par le Titulaire en cas d'Incident lié au TIC impactant directement le Service TIC ;
- appliquer les actions décidées par la cellule de crise pilotée par l'Acheteur dans les délais fixés conjointement.

Paramétrage personnalisé du Service TIC et Documentation

Le Titulaire assure le paramétrage du Service TIC en collaboration avec l'Acheteur pendant la mise en place de la prestation.

La Documentation décrivant le Service TIC dans le détail est détaillée dans son offre par le Titulaire. Dans le cadre de l'exécution des prestations, elle est personnalisée au Service TIC fourni à l'Acheteur et intègre les paramétrages réalisés. Cette Documentation doit permettre à l'Acheteur d'utiliser et d'accéder au Service TIC dans les meilleures conditions.

Audit

Les stipulations du présent article complètent l'article 24 du CCAG TIC.

Le Titulaire s'engage à transmettre à l'Acheteur, dans un délai raisonnable à défaut de délai spécifique mentionné à l'Accord-cadre, les informations et documents prévus à l'Accord-cadre et notamment ceux mentionnés dans les annexes « Plan d'assurance Sécurité (PAS) » et « Dispositif de maîtrise des risques (DMR) » afin que l'Acheteur puisse contrôler la bonne exécution des Prestations.

Le Titulaire reconnaît que l'Acheteur dispose du droit d'assurer un suivi permanent des performances du Titulaire permettant à l'Acheteur, chaque fois que cela est nécessaire, d'accéder à toute information sur les Prestations fournies. En outre, l'Acheteur se réserve la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer, à ses frais, à tout moment pendant et après l'exécution de l'Accord-cadre, y compris en cas de résiliation de l'Accord-cadre pour quelque cause que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en justifier les raisons, un audit ou une inspection de tout ou partie des Prestations. Cet audit pourra notamment porter sur la sécurité des systèmes d'information utilisés et/ou objet des Prestations aux fins d'en mesurer le niveau de maturité, et le cas échéant, identifier l'existence de vulnérabilités de sécurité au moyen notamment de la réalisation de tests d'intrusion et de vulnérabilité.

Cet audit ne constitue pas un audit au sens de la Réglementation Protection des Données applicable.

Le Titulaire est informé que l'Acheteur devra procéder annuellement à l'exécution des tests de résilience opérationnelle numérique de ses propres services, à savoir notamment des évaluations et des analyses de vulnérabilité, des analyses de sources ouvertes, des évaluations de la sécurité des réseaux, des analyses des écarts, des examens de la sécurité physique, des questionnaires et des solutions logicielles de balayage, des examens du code source lorsque cela est possible, des tests fondés sur des scénarios, des tests de compatibilité, des tests de performance, des tests de bout en bout et des tests de pénétration. A ce titre, le Titulaire s'engage à coopérer pleinement avec l'Acheteur dans le cadre de la mise en œuvre de ses tests de résilience opérationnelle numérique impliquant les Prestations et ce, sans frais supplémentaires.

Ces audits seront assurés par une équipe de contrôleurs internes ou par des personnes mandatées par l'Acheteur (non concurrentes directes du Titulaire dans les Prestations, sauf si celles-ci sont désignées par une autorité de justice ou une autorité de tutelle) soumis au secret professionnel ou à un accord de confidentialité protégeant les informations du Titulaire et les travaux et résultats de l'audit.

L'audit peut être effectué à tout moment mais ne doit pas perturber de façon déraisonnable le déroulement des Prestations à la charge du Titulaire.

Le Titulaire en sera préalablement informé dans un délai de quinze (15) jours calendaires, à moins que cela ne soit impossible en raison d'une demande spécifique d'une autorité administrative ou judiciaire, situation d'urgence ou de crise ou ne conduise à une situation dans laquelle l'audit ne serait plus efficace. Le Titulaire s'engage à coopérer pleinement et à faciliter la mise en œuvre de tels contrôles. Le Titulaire s'engage à assurer à l'auditeur un accès à toutes les informations et/ou matériels nécessaires à l'exécution de l'audit.

L'audit relatif à l'exécution de Prestations pourra, sans restriction :

- être conduit au sein de tous les locaux professionnels pertinents du Titulaire (notamment les sièges sociaux et centres opérationnels) ;

- concernent l'ensemble des appareils, systèmes, réseaux, informations et données pertinentes utilisés pour assurer les Prestations (y compris toute information financière), ainsi que l'ensemble du personnel et les auditeurs externes du Titulaire.

Le projet de rapport d'audit sera soumis au Titulaire qui formulera par écrit ses observations. Elles seront jointes au rapport définitif.

Si les conclusions des audits révèlent des non-conformités aux obligations incombant au Titulaire, le Titulaire devra prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans les délais convenus entre les Parties lors de la réunion de l'instance de gouvernance compétente, ou à défaut, d'un comité de suivi ad hoc, amené à se prononcer sur le rapport d'audit, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur.

Si les conclusions des audits contiennent des recommandations tendant à la modification ou à l'amélioration des règles et procédures auditées, la mise en œuvre de ces recommandations sera effectuée conformément aux principes définis entre les Parties.

La réalisation de tout audit ne pourra en aucun cas constituer ou être interprétée comme une immixtion de l'Acheteur dans les activités du Titulaire, ni réduire la responsabilité de ce dernier.

Notification et traitement des incidents liés aux TIC

Sans préjudice des stipulations de l'article 3 « Protection des données à caractère personnel », le Titulaire s'engage à informer l'Acheteur de tous les Incidents liés aux TIC impactant l'Acheteur et affectant les systèmes d'information, de l'Acheteur comme du Titulaire, mis en œuvre dans le cadre des Prestations, notamment les infections par des logiciels malveillants, l'accès et les modifications non autorisées et les vulnérabilités de sécurité ou tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur la capacité du Titulaire à exercer les Prestations de manière efficace et conforme à la législation en vigueur.

Le Titulaire s'engage à informer l'Acheteur de l'Incident lié aux TIC, en lui communiquant toutes les informations dont il dispose, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter du moment où le Titulaire en a eu connaissance.

Le Titulaire s'engage à compléter ces informations au fur et à mesure de son analyse de l'Incident lié aux TIC.

Le Titulaire répond aux demandes d'informations complémentaires de l'Acheteur concernant l'Incident lié aux TIC dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Les informations relatives aux Incidents liés aux TIC sont à communiquer par le Titulaire :

- aux contacts de l'Acheteur en charge de la relation contractuelle ;
- aux contacts métier de l'Acheteur avec lequel le Titulaire est en relation dans le cadre du Service ;
- au CERT du Groupe Caisse des Dépôts, l'équipe opérationnelle chargée de gérer les incidents de sécurité informatique pouvant impacter le groupe Caisse des Dépôts, à l'adresse cert@caissedesdepots.fr conformément aux dispositions du Plan d'Assurance Sécurité.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre un processus de traitement des Incidents liés aux TIC. Il s'engage à informer l'Acheteur de l'avancement du traitement des Incidents liés aux TIC dans le cadre de comités ad hoc.

Le Titulaire s'engage à fournir à l'Acheteur des rapports d'incidents appropriés sur ses activités et services ainsi que des rapports sur la sécurité des TIC, dans les conditions précisées, le cas échéant, aux annexes « Plan d'Assurance Sécurité », « Plan d'Assurance Qualité » et/ou « Dispositif de maîtrise des Risques ».

Le Titulaire garantit que ses sous-traitants, préposés ou agents n'exploitent aucunement les vulnérabilités de sécurité, sauf autorisation préalable et écrite de l'Acheteur.

5.4 – Prévention des conflits d'intérêt

Les intervenants du Titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme :

« Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions. »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent Accord-cadre toute personne (Titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Lors de la remise de son offre, le Titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifie pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y pas de situation de conflit d'intérêt. Ce document doit être réactualisé, si nécessaire en cas de changement de membre de l'équipe.

5.5 – Force majeure

En cas de force majeure, les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord-cadre, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter les obligations contractuelles suivantes, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement :

- de notifier à l'autre partie par courriel et/ou par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'évènement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;
- d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution de l'Accord-cadre est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux semaines, l'Acheteur se réserve le droit de résilier l'Accord-cadre, cette stipulation étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt de la part de l'Acheteur au Titulaire.

Sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

5.6 – Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution de l'Accord-cadre

Le Titulaire est autorisé à recourir à des tiers, et notamment à des sous-traitants selon les dispositions des articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique pour l'exécution de parties de l'Accord-cadre sous réserve d'en avoir préalablement informé l'Acheteur, et, lorsque les tiers auxquels le Titulaire envisage de recourir ont la qualité de sous-traitants, d'avoir fait accepter ces tiers et agréer leurs conditions de paiement par l'Acheteur.

Il est précisé que la sous-traitance au sens de la réglementation de protection des données applicable, concernant les traitements de données personnelles est régie par l'article 3 « Protection des données à caractère personnel ».

Le Titulaire n'est pas autorisé à confier à des tiers l'exécution de l'intégralité de l'Accord-cadre.

En cas de recours à des tiers, le Titulaire reste seul et unique responsable à l'égard de l'Acheteur de l'exécution de l'Accord-cadre y compris pour les parties dont il n'assure pas lui-même l'exécution.

Le Titulaire s'engage à ce que les tiers auquel il a recours pour l'exécution de l'Accord-cadre, en ce compris les sous-traitants, respectent les exigences résultant des documents contractuels, notamment en termes de qualité, de confidentialité, de sécurité et de respect de la législation, et à ce que ces exigences soient reprises, dans des termes au moins aussi contraignants que ceux de l'Accord-cadre, dans les contrats qu'il conclut avec ces tiers.

Si le Titulaire entend recourir à un ou plusieurs tiers de nationalité étrangère, il communique préalablement à l'Acheteur une déclaration du ou des tiers concernés, permettant de les identifier clairement et ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution de l'accord-cadre de « Mise à disposition d'une plateforme SaaS pour l'import, la centralisation et la restitution de données ESG ». Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'Accord-cadre et soumises aux modalités du cahier des charges de l'Accord-cadre. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives l'accord-cadre seront rédigées en français. »

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée à l'Acheteur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) selon les dispositions de l'article 3.6 du CCAG TIC.

5.7 - Recours à des sous-traitants au sens du règlement 2022/2554/UE

Le Titulaire communique notamment à l'Acheteur :

- les noms des Sous-Traitants ;
- leur niveau d'implication ; et
- leur rôle et la durée de leur intervention dans chaque phase de l'exécution des Prestations.

Les Sous-Traitants restent, en toute circonstance, placés sous l'autorité et la supervision du Titulaire, qui est l'unique responsable de l'exécution de la totalité des Prestations, et plus spécifiquement du respect des niveaux de qualité, de sécurité et de Confidentialité convenus avec l'Acheteur.

Le Titulaire se porte fort du respect par les Sous-Traitants, de premier rang comme de nième rang, des obligations contractuelles qui incombent au Titulaire au titre du présent Accord-cadre. En particulier, le Titulaire obtient de tout Sous-Traitant un engagement écrit de :

- 1) se conformer aux lois et réglementations qui s'appliquent aux Prestations concernées ;
- 2) respecter des obligations contractuelles similaires à celles qui incombent au Titulaire au titre du présent Accord-cadre, y compris concernant les niveaux de qualité, de sécurité et de Confidentialité attendus, et se conformer strictement aux procédures définies par l'Acheteur concernant l'organisation et la mise en œuvre du contrôle des Prestations, telles que prévues notamment dans les annexes « Plan d'assurance Sécurité (PAS) » ou « Dispositif de maîtrise des risques (DMR) » ou « Plan d'assurance qualité (PAQ) » ;
- 3) conférer à l'Acheteur et aux autorités compétentes chargées de la supervision de l'Acheteur les mêmes droits d'accès et d'audit que ceux qui ont été consentis par le Titulaire à l'Acheteur dans le cadre du présent Accord-cadre.

Le Titulaire s'assure que le(s) Sous-Traitant(s) respectent ces obligations de manière appropriée et en appliquant les mesures de contrôle prévues dans les annexes « Plan d'assurance qualité (PAQ) », « Plan d'assurance sécurité (PAS) », « Dispositif de maîtrise des risques (DMR) » et à l'article 5.3 « Conditions d'exécution des services TIC - Audit ». Sur demande de l'Acheteur, le Titulaire lui communique les informations relatives au contrôle du respect des obligations et dispositifs ci-dessus par le(s) Sous-Traitant(s).

Les mises à jour apportées à l'Annexe « Sous-traitance et lieux d'exécution de la Prestation » seront adressées à l'Acheteur dans les meilleurs délais pour validation préalable et seront portées à l'ordre du jour du comité en charge du suivi de la Prestation. La version validée entre les Parties sera consignée au compte-rendu dudit comité et se substituera à la version précédente, sans qu'il ne soit nécessaire de signer un avenant.

5.8 – Travail dissimulé

Le Titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations de l'Accord-cadre soient régulièrement employées au regard de la législation et en particulier du Code du travail. Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et il reste responsable du respect de celles-ci.

Le Titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations de l'Accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient, lors de leur intervention, autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Article 6 – Prix de l'Accord-cadre

6.1 – Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet de l'Accord-cadre sont réglées, **soit à prix forfaitaire dont le détail est donné dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), soit à prix unitaire par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires (BPU).**

Dans tous les cas, les prix de l'Accord-cadre sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, et notamment, tous les frais et dépenses nécessaires au Titulaire pour réaliser la prestation considérée, y compris, les frais professionnels (déplacement, repas et hébergement spécifiques à la mission) ainsi que la concession des droits de propriété intellectuelle sur le Service TIC et la cession des droits de propriété intellectuelle sur les Livrables à l'exclusion du Service TIC.

Lorsque le lieu d'exécution de la prestation est distant de plus de 200 kilomètres du lieu de l'établissement habituel du Titulaire (c'est-à-dire de la société Titulaire de l'Accord-cadre, et non du lieu d'habitation du personnel), les frais professionnels liés à l'exécution de cette prestation sont facturés en sus du prix de la prestation à l'Acheteur, la facture devant être accompagnée de justificatifs. Ces frais sont pris en charge par l'Acheteur dans la limite du barème en vigueur de l'Acheteur.

A la date de notification de l'Accord-cadre, ce barème est le suivant :

- Pour l'hébergement :
 - o à Paris (nuitée, petit déjeuner et taxe de séjour) : 110 € TTC ;
 - o en province (nuitée, petit déjeuner et taxe de séjour) : 90 € TTC ;
 - o en Outre-mer (nuitée, petit déjeuner et taxe de séjour) : 101 € TTC.
- Pour la restauration (par repas) :
 - o à Paris : 25 € TTC
 - o en province : 21 € TTC
 - o en Outre-mer : 25 € TTC

Le repas concerné peut être un déjeuner voire un dîner, et les frais de dîner peuvent être pris en charge seulement s'ils sont suivis d'une nuitée en mission ou bien si l'arrivée du train ou de l'avion emprunté au retour a lieu après 20h.

Par ailleurs, si l'intervenant externe peut accéder à un restaurant interne à l'Acheteur, il ne peut être remboursé d'un repas pris à l'extérieur.

- Pour le transport :

Un véhicule de location de la catégorie la plus économique de préférence, ou médiane si nécessaire, peut être exceptionnellement réservé sur une courte durée, pour des trajets inférieurs à 250 kilomètres, ne pouvant être facilement réalisés en train (temps de correspondance trop important, nécessité de plus d'un changement voire absence de transport en commun à l'arrivée).

En cas d'impossibilité d'usage justifiée des moyens de transport en commun, l'utilisation du véhicule personnel de l'intervenant peut être envisagée à titre exceptionnel, et les frais relatifs à l'usage du véhicule personnel seront pris en charge dans la limite du barème suivant :

- < 6 CV : 0,38 € TTC / km professionnel parcouru ;
- 6 et 7 CV : 0,46 € TTC / km professionnel parcouru ;
- 8 CV et plus : 0,50 € TTC / km professionnel parcouru.

Les trajets en avion sont uniquement autorisés en cas :

- d'absence de liaison ferroviaire ;
- de durée excessive – soit au-delà de 6 heures – de l'aller-retour journalier ;
- de changements multiples imposés par les liaisons ferroviaires ;
- si l'horaire de début de réunion n'est pas compatible avec un déplacement en train et n'a pu être décalé.

Le recours aux compagnies aériennes à bas prix doit être privilégié pour tous les trajets domestiques.

La réservation dans la classe la plus économique est obligatoire :

- pour tout trajet simple en train d'une durée inférieure à 3 heures ;
- pour tout trajet simple en avion d'une durée inférieure à 4 heures.

Pour les trajets simples supérieurs à ces durées ou pour les trajets en train aller/retour supérieurs à 4 heures effectués dans la même journée, la réservation en classe immédiatement supérieure est autorisée. Elle ne doit pour autant pas être considérée comme automatique. La première classe des compagnies aériennes est en revanche interdite.

La facturation de ces frais sera établie, le cas échéant, selon les règles suivantes :

- Le prestataire refacturera le montant TTC augmenté de la TVA pour la refacturation de frais dont la TVA n'ouvre pas droit à déduction,
- Le prestataire refacturera le montant HT augmenté de la TVA pour la refacturation des frais dont la TVA peut être déduite.

➤ Frais dont la TVA n'est pas déductible :

- Hébergement, hôtel ;
- Transport des personnes quels que soient la voie ou les moyens utilisés : route (bus ou taxi), fer (train ou métro), air, eau ;
- Location de véhicules de tourisme ;
- Essence ;

- Remboursement des frais calculé à partir du barème kilométrique.

➤ Frais dont la TVA est en principe déductible :

- Restauration ;
- 80% de la TVA sur gazole des véhicules de tourisme.

6.2 – Modalités de variation des prix

Les prix du Marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Prix des prestations d'initialisation et de mise en service de la Plateforme :

Les prix de ces prestations sont fermes. **Si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de notification de l'Accord-cadre et la date de début d'exécution des prestations**, ils sont actualisables par application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Formule
$C_n = \left(\frac{SYN(d-3)}{SYN_o} \right)$

Où :

- Cn : coefficient d'actualisation
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- SYN (d-3) : valeur de l'index de référence en vigueur 3 mois avant le mois d du début d'exécution des prestations (sous réserve que le mois d soit postérieur au « mois zero + 3 mois »)
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Prix des prestations récurrentes d'utilisation de la Plateforme et prestations complémentaires et de réversibilité :

Sur demande écrite préalable du Titulaire ou à l'initiative du Pouvoir Adjudicateur, ces prix sont révisés **annuellement**, à date d'anniversaire de l'Accord-cadre, par application aux prix de l'Accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Formule
$C_n = 15\% + 85\% \left(\frac{SYN_n}{SYN_o} \right)$

Où :

- Cn = coefficient de révision ;
- SYN = index SYN « Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA) », utilisé comme index de référence ;
- SYN_n = valeur de l'index SYNTEC du mois précédent celui au cours duquel s'appliquent les nouveaux prix révisés ;
- SYN_o = valeur de l'index de référence au mois zéro (mois de réception des offres).

Lorsque l'index SYN_n n'est pas connu à la date à laquelle doit intervenir un paiement, le Pouvoir Adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur connue de l'index.

Le paiement complémentaire, correspondant à la différence entre le montant dû sur la base des prix révisés en fonction de SYN_n et le montant du règlement provisoire, intervient au plus tard trois (3) mois après la date à laquelle SYN_n est publié.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte de l'Accord-cadre suivant la parution de l'index correspondant.

Article 7 – Constatation de l'exécution des prestations

7.1 – Recette – vérification de service régulier du service TIC

Par dérogation aux articles 32, 33 et 34 du CCAG TIC, les opérations de vérification de service régulier s'effectueront dans les conditions suivantes.

Le terme « Anomalie » désigne tout dysfonctionnement, erreur, bug, non-conformité du Service TIC (ou, l'une ou plusieurs de ses composantes) constaté aussi bien en phase de démarrage qu'en en phase d'exploitation, qui interdit l'accès à tout ou partie des fonctionnalités du Service TIC ou qui affecte ses résultats. Les Anomalies sont classées en trois catégories, en fonction de leur incidence sur le fonctionnement opérationnel du Service TIC. « Anomalie bloquante », « Anomalie Majeure » et « Anomalie Mineure » sont définies dans l'annexe « Plan d'Assurance Qualité » (PAQ).

La Vérification de Service Régulier (VSR), ci-après « Réception », a pour but de constater que le Service TIC fourni par le Titulaire est capable d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation conformément aux besoins et aux spécifications décrites dans les documents contractuels (notamment le respect des niveaux de service propres à la phase d'exploitation définis au sein du Plan d'Assurance Qualité et la conformité du Service TIC à la Documentation) en vue de prononcer la Réception du Service TIC.

Cette opération de vérification débute à l'issue de la livraison en environnement d'exploitation du Service TIC et sa durée est définie à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité (PAQ) ».

Durant cette période de VSR, le Titulaire s'engage à corriger toutes les Anomalies qui lui seront signalés par l'Acheteur, dans le respect des niveaux de service contractuels propres à la phase d'exploitation définis à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité (PAQ) ».

Le service sera régulier si, notamment :

- aucune Anomalie imputable au Titulaire n'est constaté. En cas d'Anomalie, le Titulaire devra apporter la preuve qu'aucune de ses prestations n'en est la cause ;
- les interventions sur incidents se sont déroulées conformément aux engagements pris par le Titulaire.

A l'issue de la période de vérification de service régulier, si l'Acheteur n'a notifié au Titulaire aucune Anomalie Majeure ou Bloquante, la Réception sera réputée prononcée tacitement sans Anomalie Majeure ou Bloquante.

Si l'Acheteur constate la présence d'Anomalie Majeure ou Bloquante durant la période de VSR, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'Acheteur notifiera par écrit au Titulaire les Anomalies Majeure(s) ou Bloquante(s) constatées, qui devront être corrigées par le Titulaire conformément aux délais prévus à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité ».
- Les pénalités de retard liées au traitement des Anomalies définies à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité » (PAQ) s'appliqueront, sans préjudice de l'application de pénalités supplémentaires pour non-respect des niveaux de service si les Anomalies ne sont pas traitées par le Titulaire dans les délais requis.
- L'obligation de paiement de l'Acheteur sera suspendue jusqu'au prononcé de la Réception du Service TIC par l'Acheteur.
- En cas de non-respect des délais contractuels de correction des Anomalies (s) Majeure(s) ou Bloquante(s), l'Acheteur peut :
 - refuser définitivement la Réception de la Service TIC, auquel cas l'Acheteur pourra mettre fin de plein droit par anticipation à l'Accord-cadre, à la date d'envoi de l'avis de refus sans mise en demeure et ce, par dérogation aux dispositions du chapitre 8 « Résiliation » du CCAG TIC. Le refus définitif de prononcer la Réception du Service TIC entraîne le non-paiement des sommes restant dues au Titulaire au titre de l'Accord-cadre, sans préjudice de l'application de pénalités et de tous dommages et intérêts au profit de l'Acheteur.
 - accepter le Service TIC en l'état, sous réserve d'appliquer une réfaction du prix proportionnelle aux imperfections constatées. La décision d'appliquer une réfaction est prise dans les conditions définies à l'article 34.3 du CCAG TIC
- La Réception du Service TIC sera matérialisée par un procès-verbal de Réception de l'Acheteur.

7.2 – Vérification, réception, ajournement et rejet des livrables

Le terme « Livrable » désigne tous les éléments quelles qu'en soient la nature ou la forme, tels que la Documentation, les Données, rapports, plannings, feuilles de route, *story board*, cahiers de recettes, cahiers de paramétrages de l'outil, analyses, travaux, résultats, logiciels, procédures, décrits au sein du CCTP et/ou réalisés par le Titulaire spécifiquement pour le compte et les besoins de l'Acheteur et fournis à l'Acheteur dans le cadre du présent Marché.

A la suite des opérations de vérification des livrables, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises, dans les conditions suivantes :

A la remise de chaque livrable dû au titre d'une prestation commandée, l'Acheteur procède, dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés, à la vérification du Livrable remis. A ce titre, l'Acheteur vérifie :

- que le livrable remis est complet et conforme aux exigences des Documents Contractuels ;
- que le livrable remis présente le niveau de qualité que l'Acheteur est en droit d'attendre au titre de l'Accord-cadre.

Aucune validation tacite des Livrables remis par le Titulaire ne pourra avoir lieu dans le cadre du présent Accord-cadre.

Dès lors que les Livrables sont conformes aux stipulations de l'Accord-cadre et que les prestations commandées auxquelles se rapporte(nt) le(s) Livrable(s) ont été exécutées conformément aux Documents Contractuels, l'Acheteur procède à l'admission des prestations. Si les Livrables ou l'exécution des prestations ne sont pas conformes aux stipulations des Documents Contractuels, l'Acheteur informe le titulaire de l'ajournement des prestations, en indiquant les motifs de cet ajournement.

Par suite, si les défauts constatés affectent le(s) Livrable(s) remis, le Titulaire s'engage à procéder aux corrections nécessaires dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception de la décision d'ajournement transmise par l'Acheteur.

En cas de nouveau refus de validation par l'Acheteur, ou en l'absence de correction du Titulaire dans le délai prévu ci-dessus, ou si les défauts constatés affectent l'exécution de la prestation et sont insusceptibles de correction, l'Acheteur peut :

- soit notifier une décision d'admission avec réserve des prestations et appliquer sur le prix des prestations concernées, par simple notification écrite, une réfaction proportionnelle aux imperfections constatées qui pourra, à la convenance de l'Acheteur, être directement imputée sur les sommes restant dues au Titulaire ou faire l'objet d'une facturation audit Titulaire ;
- soit rejeter définitivement la prestation, auquel cas le paiement de celle-ci ne sera pas dû, et le cas échéant, résilier l'Accord-cadre de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG TIC sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Article 8 – Garanties et maintenance

8.1 – Garantie de conformité règlementaire

Le Titulaire garantit à l'Acheteur la conformité du Service TIC aux normes et réglementations en vigueur.

8.2 – Garantie de compatibilité ascendante

Le Titulaire garantit la compatibilité ascendante des versions successives du Service TIC entre elles.

8.3 – Garantie de non-régression

Le Titulaire garantit le maintien des fonctionnalités dans le temps du Service TIC.

Le Titulaire garantit le maintien des performances du Service TIC et des Livrables et s'engage à ce que les performances et les qualités ergonomiques ne se dégradent pas de son fait, tout au long de l'exécution de l'Accord-cadre.

8.4 – Garantie d'évolutivité

De façon générale, le Titulaire garantit la capacité d'évolution du Service TIC tant sur le plan de la capacité de stockage que sur le plan technique.

Le Titulaire garantit qu'il est apte à évoluer en fonction de l'état de la technique et des évolutions législatives ou réglementaires.

8.5 – Garantie de délivrance conforme

Le Titulaire garantit que le Service TIC est conforme aux besoins exprimés par l'Acheteur et aux spécifications décrites dans sa documentation et dans les documents contractuels pendant toute la durée de l'Accord-cadre.

8. 6 – Maintenance, formation et évolution technologique et réglementaire du service TIC

Le Titulaire doit assurer les prestations de maintenance nécessaires au bon fonctionnement et à la continuité du Service TIC mise à disposition de l'Acheteur. Il est seul responsable de toute Anomalie liée à un défaut de maintenance. Il ne peut en aucun cas s'exonérer de sa responsabilité au titre de la maintenance du Service TIC mis à la disposition de l'Acheteur du Service TIC, sauf faute exclusivement imputable à l'Acheteur.

Il s'engage, dans le cadre d'une obligation de résultat, à :

- corriger les Anomalies dans le respect des engagements de niveaux de service prévus à l'annexe « Plan d'Assurance Qualité (PAQ) » ;
- adapter le Service TIC à l'évolution de l'état de la technique, aux règles de l'art et à la réglementation applicable en la matière, et plus généralement toute réglementation pertinente dans le cadre de l'exécution du présent Accord-cadre ;
- à fournir les mises à jour et améliorations des fonctionnalités sans délai en garantissant le maintien des performances et l'absence de régression fonctionnelle.

Il est convenu que cette maintenance et l'évolution technologique et réglementaire visées ci-dessus sont incluses dans les prix forfaitaires prévus à l'Accord-cadre.

Formation et Support :

Les dispositions relatives aux formations et au support sont détaillées dans le CCTP.

Le Titulaire doit assurer une formation initiale à la Solution ainsi que des formations supplémentaires à sa demande notamment.

Le Titulaire garantit à l'Acheteur qu'il affectera à ces formations des intervenants compétents, pédagogues et disponibles et déclare que ces formations sont adaptées aux connaissances et à l'expérience des Utilisateurs de l'Acheteur.

Article 9 – Modalités de règlement des comptes

9.1 – Garanties Financières

Il n'est pas exigé du Titulaire qu'il produise une garantie financière pour l'exécution de l'Accord-cadre.

9.2 – Avance

Le présent article déroge aux stipulations de l'article 11.1 du CCAG TIC. Il est spécifié qu'aucune avance n'est versée.

9.3 – Acomptes et paiement partiels définitifs

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG TIC, et sauf stipulation contraire, les prestations de l'Accord-cadre sont réglées selon les modalités suivantes :

- Les prestations liées à l'initialisation de l'outil à prix global et forfaitaire feront l'objet d'un paiement à terme échu réglé après service fait.
- La part fixe de l'exploitation récurrente à prix global et forfaitaire, sera réglée annuellement à la date anniversaire.
- Les prestations à prix unitaires sont réglées sur service-fait après vérification par l'Acheteur de la volumétrie réellement exécutée, et sur présentation d'une demande de paiement (facture) par le Titulaire.

9.4 – Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues aux articles 11.3 du CCAG-TIC et D2192-2 du code de la commande publique, et portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La nature des prestations exécutées
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'Accord-cadre ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- la date de facturation ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'Accord-cadre et directement liés à l'Accord-cadre ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le nom ou la raison sociale du créancier ;

En l'absence de mention du numéro de commande de l'Acheteur, les demandes de paiement ne pourront pas être traitées.

Les coordonnées bancaires du créancier, précisées sur chaque facture, devront également l'être au format IBAN.

Le libellé de facturation doit être le suivant :

Caisse des Dépôts et Consignations
DEOFF2-Solution d'exécution des dépenses
56 rue de Lille
75356 PARIS 07 SP

Transmission des factures :

Le dépôt et la transmission des factures sont effectués exclusivement de manière électronique sur le Portail SY de Cegedim (fichier PDF natif, pas de scan).

Les factures transmises par tout autre moyen (courrier postal, transmission par courriel, etc.) seront rejetées (obligation de facturation électronique depuis le 1er janvier 2020).

Pour l'accès au portail SY, le Titulaire reçoit ses codes d'accès sur l'adresse électronique de contact déclarée sur la plateforme Provigis lors de l'attribution de l'Accord-cadre. En cas de non-réception des codes d'accès, adresser une demande à l'adresse électronique suivante : assistance-sy@caissedesdepots.fr.

Le portail SY permet de consulter le statut des factures après intégration par la Caisse des Dépôts jusqu'au paiement.

Le mode opératoire « Facturez plus facilement la Caisse des Dépôts, recevez plus rapidement vos règlements » ainsi que « Les bonnes pratiques à adopter » sont détaillées dans les annexes « Portail SY - Facturez plus facilement » et « Portail SY - Bonnes pratiques à adopter » au présent CCAP, et à transmettre à votre service facturation.

9.5 – Délai global de paiement

Les sommes dues au Titulaire, seront payées dans un délai global de 30 (trente) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'Acheteur ou toute autre personne habilitée par l'Accord-cadre à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des articles L2192-12 à L2192-15 et R.2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

9.6 – Paiement des cotraitants

En cas de cotraitance :

- En cas de Groupement conjoint, chaque membre du Groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de Groupement solidaire, le paiement peut être soit effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du Groupement ou du mandataire, soit réparti entre les membres du Groupement, selon les stipulations prévues à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG TIC.

9.7 – Paiement des sous-traitants

Le Titulaire peut recourir à des sous-traitants pour l'exécution de prestations de l'Accord-cadre, à condition d'avoir préalablement obtenu de l'Acheteur soit avant la notification de l'Accord-cadre, soit en cours d'exécution de l'Accord-cadre, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Les modalités de paiement des sous-traitants sont les suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au Titulaire de l'Accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.
- Le Titulaire dispose de 15 (quinze) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et l'Acheteur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Acheteur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- L'Acheteur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 (quinze) jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'Acheteur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

L'Acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant. En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 10 – Pénalités

Les stipulations du présent article dérogent aux termes de l'article 14 du CCAG TIC.

10.1 – Conditions générales d'application des pénalités

Tout manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application de pénalités.

Les pénalités peuvent être cumulées. Toutefois, le montant des pénalités appliquées au Titulaire au cours de l'exécution de l'Accord-cadre, hors pénalités appliquées au titre des articles 10.4 et 10.5 du présent CCAP, ne peut pas être supérieur à **50 % du montant cumulé HT des prestations forfaitaires et unitaires à bons de commande** émises en exécution de l'Accord-cadre.

Dans le cas où le plafond de pénalité mentionné à l'alinéa précédent est atteint, l'Acheteur peut procéder par courrier recommandé avec accusé de réception, à la résiliation de plein droit de l'Accord-cadre pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 50 « Résiliation pour faute du Titulaire » du CCAG TIC.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités. De même, la non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation de l'Acheteur à appliquer ces dernières.

Nonobstant l'application des pénalités, l'Acheteur se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant du manquement contractuel constaté.

Ces pénalités s'appliquent sauf cas de force majeure et sous réserve que le retard ne soit pas imputable à l'Acheteur. L'Acheteur émet un titre exécutoire correspondant au montant des pénalités et notifie le décompte des pénalités au Titulaire. Il est convenu que l'Acheteur déduise le montant de ce titre exécutoire du règlement correspondant au mois des prestations qui font l'objet des pénalités, ou à défaut, du règlement correspondant au(x) mois suivant(s).

10.2 – Pénalités pour non-respect des niveaux de service

Lorsque les dates, délais ou niveaux de service convenus par les Parties à l'Accord-cadre ne sont pas respectés par le Titulaire pour des raisons qui lui seraient imputables, celui-ci supportera de plein droit, sauf cas de force majeure, ou fait de l'Acheteur ou d'un tiers (autre qu'un Sous-Traitant du Titulaire), sans mise en demeure préalable, les pénalités définies à l'Accord-cadre, notamment de l'annexe « Plan d'Assurance Qualité (PAQ) ». Les modalités de calcul du montant des pénalités dues par le Titulaire sont précisées à l'article 2.4.2 et 3.5 de l'annexe « Plan Assurance Qualité (PAQ) ».

L'application de pénalités ne saurait faire obstacle aux autres droits de l'Acheteur et notamment le droit :

- de recourir à un prestataire tiers afin qu'il corrige et/ou achève les Prestations et de réclamer au Titulaire les frais occasionnés par ce recours à un tiers ; et/ou
- de résilier l'Accord-cadre conformément à l'article 14 « Résiliation de l'Accord-cadre ».

Les pénalités peuvent être cumulées. Toutefois, le montant des pénalités ne peut être supérieur à 30% du montant total HT de l'Accord-cadre (prestations forfaitaires et bons de commande inclus) à la date à laquelle le manquement contractuel est constaté.

Dans l'hypothèse où aucune somme ne serait due par l'Acheteur, les pénalités devront être réglées par le Titulaire dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires suivant l'émission de la facture. Le règlement des pénalités se fait par virement au bénéfice de l'Acheteur.

Dans l'hypothèse où des sommes seraient dues par l'Acheteur ce dernier pourra, à sa convenance, procéder à la compensation entre sa créance résultant des pénalités dues par le Titulaire et les sommes dues par l'Acheteur au Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire demeure redevable envers l'Acheteur de toute pénalité acquise, y compris dans l'hypothèse d'une résiliation de l'Accord-cadre.

Les mises à jour apportées à l'annexe « Plan Assurance Qualité (PAQ) » seront adressées à l'Acheteur pour validation et seront portées à l'ordre du jour du comité en charge du suivi de la Prestation. La version validée entre les Parties sera consignée au compte-rendu dudit comité et se substituera à la version précédente, sans qu'il ne soit nécessaire de signer un avenant, sauf si la modification porte sur la définition ou les modalités d'application des indicateurs de qualité et/ou des pénalités associées.

10.3 – Pénalité pour non-respect de la législation du travail

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-1, L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le Titulaire encourt une pénalité dont **le montant est égal à 10 %** du montant cumulé HT des prestations forfaitaires et unitaires à bons de commande émis en exécution de l'Accord-cadre et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Ces pénalités ne sont mises en œuvre qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles ou de présenter ses observations, dans un délai fixé par l'Acheteur.

10.4 - Pénalité pour non-respect de l'obligation de confidentialité et de sécurité

En cas de violation des mesures de sécurité et/ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 « Obligations du titulaire » du présent CCAP, le Titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant TTC exécuté de l'Accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant TTC exécuté de l'Accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

10.5 – Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En cas de non-respect des obligations environnementales **prévues au CCTP et dans le présent CCAP**, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à 5% du montant cumulé TTC des prestations exécutées à la date à laquelle l'Acheteur a eu connaissance de l'infraction commise.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Article 11 – Droit de Propriété intellectuelle

Le présent article déroge expressément au chapitre 7 du CCAG TIC.

11.1 - Propriété des Eléments préexistants des Parties

Chacune des Parties est et reste propriétaire de ses œuvres et inventions (notamment logiciel, méthodologie, études) protégées ou susceptibles de l'être en application des dispositions légales, relatives à la propriété intellectuelle, ainsi que techniques et du savoir-faire (ci-après « Eléments Préexistants ») antérieurs et/ou extérieurs à l'Accord-cadre.

Le Titulaire concède à l'Acheteur un droit d'exploitation sur ses Eléments Préexistants nécessaires à l'Acheteur pour lui permettre de jouir des Livrables réalisés conformément à leur usage et destination. Ce droit est consenti à titre non exclusif et gratuit, pour la même durée et le même territoire que celui visés à l'article 11.3 « Droits de propriété intellectuelle sur les Livrables » ci-après.

Les évolutions et mises à jour du Service TIC par le Titulaire constituent des Eléments Préexistants du Titulaire.

La reproduction, l'utilisation par le Titulaire, à d'autres fins que l'exécution du présent Accord-cadre des Eléments Préexistants transmis par l'Acheteur (données, fichiers, documents de toute nature) est interdite sans l'autorisation écrite de l'Acheteur et est couverte par les stipulations de l'article 5.1 « Obligation du Titulaire – Obligation de confidentialité ».

Le Titulaire s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle sur les Eléments Préexistants de l'Acheteur, de quelque façon que ce soit, et à faire prendre le même engagement par son personnel et ses sous-traitants affectés à l'exécution de l'Accord-cadre.

L'Acheteur est seul propriétaire des marques, noms, sigles, logos, couleurs, graphismes ou autres signes relatifs aux Eléments Préexistants transmis, et qui pourraient être utilisés dans le cadre des services fournis par le Titulaire. Le Titulaire s'engage à respecter la marque « Caisse des Dépôts », « Groupe Caisse des Dépôts » ou tout autre marque protégée de l'Acheteur. Il lui est formellement interdit de reproduire les marques de la Caisse des Dépôts dans ses communications, y compris à titre de référence commerciale.

Le Titulaire s'engage à respecter l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les signes distinctifs de l'Acheteur et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public, à quelque fin que ce soit et par quelque mode que ce soit.

11.2 - Droits concédés sur le Service TIC

Le Titulaire garantit qu'il dispose ou est investi de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur le Service TIC.

L'Acheteur bénéficie à titre personnel et non exclusif d'un droit d'usage afférent au Service TIC et à la Documentation associée, pour le monde entier et pour la durée de l'Accord-cadre. Ce droit d'usage est compris dans le prix du Service et des prestations associées.

Ce droit d'usage permet à l'Acheteur d'utiliser le Service et la Documentation associée pour les besoins de l'Accord-cadre. Ce droit comprend également le droit d'autoriser les clients de l'Acheteur à utiliser le Service TIC pour des besoins en lien avec l'objet de l'Accord-cadre.

Ce droit d'usage permet également à l'Acheteur de gérer, utiliser, reproduire et faire tous usages nécessaires des contenus et Données issues du Service TIC.

Ce droit d'usage pourra être transféré par l'Acheteur vers l'une des Filiales de l'Acheteur après en avoir informé par écrit le Titulaire.

Le Titulaire autorise également expressément l'utilisation du Service TIC par tout tiers agissant pour le compte de l'Acheteur ou des clients de celui-ci et sous sa responsabilité, sans coût additionnel et quel que soit le titre auquel ce tiers intervient.

Le prix de la concession décrite dans le présent article est compris dans le prix de l'Accord-cadre.

11.3 - Droits de propriété intellectuelle sur les Livrables

Le Titulaire s'engage à remettre à l'Acheteur les Livrables réalisés dans le cadre de l'Accord-cadre. A ce titre, le Titulaire cède à l'Acheteur, à titre exclusif et irrévocable, conformément à l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, l'ensemble des droits patrimoniaux afférents auxdits Livrables à la date de réalisation, pour la durée de protection des droits d'auteur, pour un territoire étendu au monde entier, et pour toute destination et usage présent ou futur qu'entend en faire l'Acheteur.

Les droits patrimoniaux cédés comprennent notamment le droit d'utilisation, le droit de reproduction, le droit d'adaptation, le droit de représentation, le droit de commercialisation et le droit d'accorder à tout tiers par voie de cession ou de concession les mêmes droits que ceux cédés à l'Acheteur.

Le prix de la cession est inclus dans le prix des prestations objet du présent Accord-cadre.

11.4 - Composants *open source*

Dans l'hypothèse où le Titulaire inclut des composants dits « libres » ou « *open source* » dans le Service TIC, il s'engage à privilégier des composants soumis à des conditions de licence n'emportant pour l'Acheteur aucune obligation auprès de la communauté « *open source* » concernée. Si le Titulaire est dans l'impossibilité de privilégier de tels composants, il en informera l'Acheteur par écrit, préalablement au début des prestations.

11.5 – Garantie en contrefaçon

Le Titulaire déclare que le Service TIC et les autres éléments fournis (en ce compris la Documentation) ou mis en œuvre par lui dans le cadre du présent Accord-cadre sont sa propriété exclusive ou qu'il détient sur ceux-ci les droits de propriété intellectuelle l'autorisant à conclure le présent Accord-cadre et à octroyer à l'Acheteur les droits qui y figurent et que rien ne s'oppose donc à la conclusion de cet Accord-cadre.

Le Titulaire garantit l'Acheteur contre toute action, réclamation, revendication ou opposition intentées par des tiers au motif que tout ou partie des Adaptations ou Livrables réalisés constituent une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle préexistants revendiqués par des tiers, ou un acte de concurrence déloyale parasitaire, la responsabilité de l'Acheteur ne pouvant être recherchée à ce sujet.

A ce titre, le Titulaire prendra à sa charge tous les dommages et intérêts, sans limitation, auxquels l'Acheteur pourrait être condamné ou redevable aux termes d'une décision de justice ou d'une transaction conclue avec le tiers auteur de la revendication, ainsi que les indemnisations et frais de toute nature dépensés par l'Acheteur pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat et de justice.

En cas de réclamation comme indiqué ci-dessus, le Titulaire doit, à son choix et à ses frais, dans des délais compatibles avec l'obligation pour l'Acheteur d'assurer son activité :

- soit modifier tout ou partie de l'élément litigieux afin d'éviter la contrefaçon, et ce, sans aucun impact sur la conformité aux spécifications de l'Accord-cadre,
- soit obtenir l'autorisation pour l'Acheteur de continuer à l'utiliser,
- soit fournir une solution de remplacement répondant aux spécifications de l'Accord-cadre et ne donnant pas lieu à une action d'un tiers.

En l'absence de mise en œuvre par le Titulaire de l'une des trois solutions précitées, le Titulaire prendra à sa charge tous les frais supportés par l'Acheteur pour assurer la continuité de son activité.

Il est précisé que le présent article demeurera en vigueur pour la durée des droits cédés au titre de l'Accord-cadre, et donc après la cessation du présent Accord-cadre pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de résiliation.

Article 12 – Responsabilités

Le Titulaire supportera seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Acheteur, à des tiers ou aux personnels de l'Acheteur. Il s'engage, en outre, à garantir l'Acheteur contre toute action ou réclamation intenté par des tiers contre l'Acheteur.

En toute hypothèse, la responsabilité du Titulaire à raison de tout dommage résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du présent Accord-cadre, est expressément limitée, par sinistre, à un montant maximum de deux (2) fois le

montant TTC de l'Accord-cadre et ce, quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

Toutefois, le plafond susvisé ne s'applique pas :

- en cas de manquement du Titulaire à ses obligations légales ou contractuelles en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation et législation applicable en matière de données à caractère personnel ;
- en cas de faute lourde ou dolosive du Titulaire.

En cas de co-traitance, l'Acheteur pourra engager la responsabilité du Titulaire, quel que soit la forme du groupement, notamment pour les litiges, réclamations, actions fondées sur des actes de contrefaçon ou d'agissements parasitaires du co-traitant.

Les Parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du code civil.

Il est expressément convenu entre les Parties, et accepté par le Titulaire, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résiliation de l'Accord-cadre.

Article 13 – Assurances

Le Titulaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, ayant son siège social ou celui d'un de leur établissement dans l'Union Européenne, une assurance le garantissant contre toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, causés à l'Acheteur, ses clients ou des tiers, dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre ainsi qu'au titre de l'exploitation de son activité. Cette assurance est souscrite pour des montants appropriés eu égard à l'objet et au niveau de risques de l'Accord-cadre. Le Titulaire obtient de ses Sous-Traitants et fournisseurs les mêmes obligations à son égard.

Si le Titulaire est dans l'obligation légale de souscrire une assurance obligatoire contre certains risques, le Titulaire s'engage à la souscrire et ce, pour le niveau de couverture réglementaire.

Il devra également fournir une nouvelle attestation conforme aux dispositions ci-avant à chaque reconduction de l'Accord-cadre.

Le Titulaire remet à l'Acheteur, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Accord-cadre, une attestation rédigée en langue française ou traduite en langue française, relative à son assurance en cours de validité reprenant les garanties accordées, les montants de couverture, par sinistre et par an, les éventuelles franchises et la période de validité. L'attestation mentionne que le règlement des primes s'y rapportant a bien été effectué. L'indication des montants garantis ne constitue en aucune façon une renonciation de l'Acheteur contre le Titulaire au-delà desdits montants, ni une quelconque limitation de responsabilité. Le Titulaire devra transmettre, chaque année, une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux.

Le Titulaire devra maintenir cette assurance en vigueur tant que pèseront sur lui des obligations au titre de l'Accord-cadre, garanties comprises. Il s'engage à notifier sans délai à l'Acheteur toute modification touchant l'étendue des garanties et/ou les montants couverts. La CDC se réserve le droit de résilier l'Accord-cadre si elle juge la nouvelle police insuffisante.

Article 14 – Résiliation de l'Accord-cadre

14.1 – Conditions de résiliation de l'Accord-cadre

L'Accord-cadre peut être résilié dans les cas et selon les conditions définies au Chapitre 8 du CCAG TIC.

Outre les cas visés à l'article 50 du CCAG TIC, l'Accord-cadre peut être résilié pour faute du Titulaire :

- en cas de décision de rejet prise par l'Acheteur en application de l'article 7 « Constatation de l'exécution des prestations » du présent CCAP ;
- en cas d'atteinte du plafond de pénalité stipulé à l'article 10 « Conditions générales d'application des pénalités » du présent CCAP ;

- en cas de non-respect par le Titulaire de l'obligation de communication de documents prévue à l'article 5.1 « Obligations du Titulaire – Obligations générales » du présent CCAP.

Dans ces trois cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations.

L'Acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent Accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire - selon les modalités prévues à l'article 54 du CCAG TIC - soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation de l'Accord-cadre prononcée pour faute du Titulaire.

Par ailleurs, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat est résilié aux torts du Titulaire.

14.2 – Conditions de résiliation en cas de redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le Titulaire de l'Accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'Accord-cadre.

L'Acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'Accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'Accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'Accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Article 15 – Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy (75004 Paris) est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 77 180 020 026.

Article 16 – Informations complémentaires

16.1 – Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT

L'Acheteur est, aux termes de l'article L. 561-2, 1° du Code Monétaire et Financier (CMF), assujetti aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT). La Caisse des Dépôts relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le Titulaire est informé que l'Acheteur, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumis à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, l'Acheteur peut être tenu, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

16.2 – Information sur le dispositif de déontologie de l’Acheteur

L’Acheteur est doté d’un Code de déontologie édictant des principes et des règles de déontologie et de bonne conduite et le tient à disposition du Titulaire. À titre informatif, le Titulaire peut communiquer à l’Acheteur tout document (code, charte, etc.) propre à son organisation interne dans ce domaine.

Le Titulaire informe ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels que les agents de l’Acheteur ne sont pas autorisés à recevoir des cadeaux ou avantages de la part de tiers, y compris lorsqu’ils sont offerts en guise de remerciements ou en tant que simple usage de courtoisie.

En outre, conformément aux dispositions du Code de déontologie, les prestataires intervenant pour le compte de l’Etablissement public disposent de la faculté d’exercer un droit d’alerte auprès du Déontologue du Groupe CDC. Les conditions de l’exercice de ce droit d’alerte sont précisées dans une procédure spécifique tenue à disposition du Titulaire.

16.3 – Information du Titulaire s’agissant de la lutte contre la corruption

L’Acheteur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d’influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation.

Dans le cadre de l’exécution du présent Accord-cadre, il est attendu du Titulaire qu’il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dès lors qu’il est y est assujéti.

16.4 – Régularité administrative du Titulaire

Les documents à produire par le Titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Le Titulaire produira ainsi **tous les 6 (six) mois jusqu’à la fin de l’exécution de l’Accord-cadre** :

1) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l’étranger) du Code du travail :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l’article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 (six) mois dont il s’assure de l’authenticité auprès de l’organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF.**
- Lorsque l’immatriculation du Candidat au registre du commerce et des sociétés ou au Registre nationale des entreprises en tant qu’entreprise du secteur des métiers et de l’artisanat est obligatoire ou lorsqu’il s’agit d’une profession réglementée, un justificatif d’immatriculation qui pourra être l’un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l’inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Un extrait d’immatriculation au Registre national des entreprises en tant qu’entreprise du secteur des métiers et de l’artisanat ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu’y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l’adresse complète et le numéro d’immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu’entreprise du secteur des métiers et de l’artisanat ou à une liste ou un tableau d’un ordre professionnel, ou la référence de l’agrément délivré par l’autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d’un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d’inscription.

Si le candidat est établi ou domicilié à l’étranger, il produit, en lieu et place des documents mentionnés au 2) ci-dessous, les documents prévus aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

2) Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :

- **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le candidat et **soumis à autorisation de travail** mentionnés à l’article L. 5221-2 du Code du travail (**ou attestation sur l’honneur en cas de non-emploi**). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d’embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur État d'origine.

16.5 – Prise en compte des préoccupations environnementales

Dans le cadre de l'exécution des prestations prévues à l'Accord-cadre, le Titulaire s'engage notamment à respecter les obligations stipulées à l'article 3.6 du CCTP.

En accord avec l'article L. 2141-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses fournisseurs les dispositions légales et réglementaires dans le domaine de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En cas de non-respect de ces obligations, après une mise en demeure restée infructueuse, le Titulaire encourt, par manquement, une pénalité définie à l'article 10.5 « Pénalités pour non-respect des obligations environnementales » du présent CCAP.

Article 17 – Dérogations au CCAG – techniques de l'information et de la communication (TIC)

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG TIC.
- L'article 3 déroge à l'article 5.2 du CCAG TIC.
- L'article 4.2 déroge à l'article 13.3 du CCAG TIC.
- L'article 7.1 déroge aux articles 32, 33 et 34 du CCAG TIC.
- L'article 9.2 déroge à l'article 11.1 du CCAG TIC.
- L'article 9.3 déroge à l'article 11.2 du CCAG TIC.
- L'article 10 déroge à l'article 11.2 du CCAG TIC.
- L'article 11 déroge au chapitre 7 du CCAG TIC.